



## Arrêt

**n° 279 766 du 7 novembre 2022**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : Me M. LIBERT**  
**Avenue Henri Jaspar, 128**  
**1060 Bruxelles.**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 avril 2022 et notifié le 13 juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 juillet 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LONDA SENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 26 septembre 2014, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2021.

1.2. Le 15 mai 2020, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 13 août 2020, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 253 630 prononcé le 29 avril 2021, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre ces actes.

1.3. Le 12 octobre 2021, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour étudiant en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 21 février 2022.

Dans son arrêt n° 273 749 du 8 juin 2022, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre cet acte.

1.4. En date du 25 avril 2022, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser [...] ou de mettre fin à son séjour ».*

*- La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite le 12.10.2021 conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été rejetée le 21.02.2022.*

*- En réponse à notre courrier du 21.02.2022, l'intéressé fait valoir (par l'intermédiaire de son avocate) dans un mail du 14.03.2022 les éléments suivants pour empêcher l'adoption d'un ordre de quitter le territoire dans son chef :*

*1 - le fait de résider en Belgique en séjour légal depuis le 26.09.2014 et d'y avoir développé des attaches académiques et professionnelles ainsi qu'une vie privée (attaches sociales, cercle d'amis et de connaissances).*

*2 - un retour dans son pays d'origine pour demander une nouvelle autorisation de séjour « signifierait que tous les "compteurs seraient remis à zéro" le concernant sur le plan administratif-séjour » et la perte du bénéfice des « années "acquises" » dans le cadre de son séjour pour études.*

*3 - qu'il lui reste seulement une année d'études de Master à suivre et à réussir en 2022-2023, qu'il étudie depuis 2014 et qu'il obtient de bons résultats et des réussites au fil des ans.*

*4 - le dépassement de son « quota » d'heures l'année dernière se justifie par le fait qu'en 2021 « ses heures n'ont presque pas été utilisées » en raison de la situation sanitaire.*

*5 - le fait d'avoir presté quelques heures en plus lui a permis de "réalimenter" ses finances et d'obtenir une petite prime pour subvenir à ses besoins durant l'été.*

*6 - les mesures dérogatoires prises le gouvernement belge en ce qui concerne les heures de travail prestées par les étudiants belges.*

*En ce qui concerne le premier argument, il est à souligner que l'intéressé ne peut ignorer que son séjour en Belgique est strictement limité à la durée de ses études et que ce séjour est en outre soumis au respect de certaines conditions. Il est donc étonnant qu'il invoque cet élément pour empêcher l'adoption d'un ordre de quitter le territoire dans son chef. Par ailleurs, force est de constater que l'intéressé se contente d'évoquer des attaches académiques, professionnelles et sociales sans en apporter la preuve alors qu'il lui incombe de le faire. Notons également qu'il a déjà été jugé que le simple écoulement du temps, fut-il consacré au suivi d'études, ne peut suffire à établir l'existence en Belgique d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH (arrêt du CCE n° 244.943 du 26.11.2020).*

*Concernant le deuxième argument, il est à souligner que les conséquences découlant de l'adoption du présent ordre de quitter le territoire résulte du propre comportement de l'intéressé qui a sciemment enfreint les conditions mises à son séjour; conditions qui lui ont été pourtant notifiées. Il est donc à l'origine du préjudice qu'il invoque.*

*Quant au fait qu'il ne lui reste qu'une seule année pour obtenir son Master en sciences de la santé publique et la perte des années acquises dans le cadre de son séjour pour études, force est de constater que l'intéressé a déjà obtenu un Master en sciences de la population et du développement à l'issue de l'année académique 2016-2017; diplôme qu'il n'a pas fait valoir pour trouver un emploi depuis lors (que ce soit en Belgique ou ailleurs).*

Pour justifier le dépassement des 20h/semaine auxquelles il a droit conformément à la législation en vigueur, l'intéressé déclare qu'il n'a presque pas utilisé ses heures en 2021 en raison de la situation sanitaire. Cependant, l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 stipule que : « Sont autorisés à travailler, les ressortissants étrangers, détenteurs d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, séjour temporaire, conforme au modèle figurant à l'annexe 6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, pour autant que ce document soit détenu par une personne appartenant à l'une des catégories suivantes :

(...);

2° les personnes autorisées au séjour, aux fins d'études en Belgique, qui sont inscrites dans un établissement d'enseignement en Belgique uniquement pour les prestations de travail :

- pendant les vacances scolaires ;

- en dehors des vacances scolaires, pour autant que leur occupation n'excède pas vingt heures par semaine et qu'elle soit comptable avec leurs études ; ». L'intéressé ne peut donc justifier ledit dépassement en avançant une interprétation de la législation qui lui est propre.

L'intéressé affirme également que le fait d'avoir presté quelques heures en plus lui a permis de "réalimenter" ses finances et d'obtenir une petite prime pour subvenir à ses besoins durant l'été. Toutefois, cet argument n'est pas pertinent étant donné que toute la durée de ses études est couverte par une annexe 32 (prise en charge) souscrite le 30.09.2020.

Enfin, concernant le sixième et dernier argument, l'Office des étrangers n'est pas compétent pour se prononcer quant aux mesures dérogatoires relatives aux heures de travail prestées par les étudiants belges.

Par conséquent, l'ordre de quitter le territoire est délivré ce jour à l'intéressé.

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3, § 4~~ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/au plus tard le ..... ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la [Loi], des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, qui implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions et motiver adéquatement celles-ci, ainsi que du devoir de minutie, du droit d'être entendu et du principe audi alteram partem, et de la violation du principe de proportionnalité ».

2.2. Elle expose « Qu'en ce que la Partie Défenderesse a notifié un ordre de quitter le territoire au Requérant, en application de l'article 7 de la [Loi], au motif que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables connues dans un traité international, le Ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai : 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour. » Que la loi et la jurisprudence belges intègrent cette recherche d'équilibre entre l'obligation d'éloigner l'étranger en séjour irrégulier et l'obligation de respecter ses droits fondamentaux. Que l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans le cas où l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> de la [Loi] prévoit que l'État doit adopter un tel acte. Qu'en effet, même dans ces hypothèses, l'État n'est pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger (C.E., 17 février 2015, n°230.224 ; C.C.E., A.G. 19 décembre 2013, n°116.002, R.D.E., p. 678). Que la Partie Adverse tire son second argument du fait que l'intéressé ne peut ignorer que son séjour en Belgique est strictement limité à la durée de ses études et que ce séjour est en outre soumis au respect de certaines conditions. Que, selon la Partie Défenderesse, le Requérant se contente d'évoquer des attaches académiques, professionnelles et sociales sans en apporter la preuve alors qu'il lui incombe de le faire. Que nul n'ignore que le Requérant a résidé en Belgique en séjour légal depuis le 26 septembre 2014 et qu'il a développé tant des attaches académiques et professionnelles qu'une vie privée, marquée par des attaches sociales, un cercle d'amis et de connaissances. Que si la Partie Défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la [Loi], délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge

en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Qu'ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, sans que d'autres motifs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne soient également pris en compte, en manière telle que la Partie Défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Qu'eu égard au temps passé en Belgique, le Requérant a tissé d'importantes relations sur le territoire du Royaume, et il a également des proches dont il est dépendant, à savoir sa communauté religieuse, la communauté estudiantine de son université, des amis, connaissances et proches, de sorte que le départ du Requérant du territoire belge se heurterait manifestement aux articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme. Qu'il n'a pas bénéficié du droit fondamental à être entendu. Que ce principe exige que le ressortissant du pays tiers ait la possibilité de manière utile et effective, d'exprimer ses arguments à l'encontre d'une décision d'éloignement. Que ce d[r]oit implique que les ressortissants soient entendus avant l'adoption d'une décision de retour (Newsletter EDEM, janvier 2015). Qu'alors même qu'il est constant qu'en l'espèce, le Requérant n'a pas été entendu préalablement à propos des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme. Qu'en conséquence, la Partie Défenderesse a donc écorné sérieusement le droit d'être entendu. Quant au fait qu'il ne lui reste qu'une seule année pour obtenir son Master en sciences de la santé publique, et à la perte des années acquises dans le cadre de son séjour pour études, force est de constater que l'intéressé a déjà obtenu un Master en sciences de la population et du développement à l'issue de l'année académique 2016-2017 ; diplôme qu'il n'a pas fait valoir pour trouver un emploi depuis lors. Que la Partie Adverse a noté que le Requérant, pour justifier le dépassement des 20 heures / semaine auxquelles il a droit conformément à la législation en vigueur, déclare qu'il n'a presque pas utilisé ses heures en 2021 en raison de la situation sanitaire. Que selon l'article 61 de la loi, « pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente ». Les autorités de l'Université n'ont pas donné un avis sur le caractère excessif de la prolongation des études du Requérant. Qu'en effet, la lettre adressée par un secrétaire d'administration de la Faculté d'économie, de gestion et de sciences sociales s'est bornée à faire état des inscriptions du Requérant en qualité d'étudiant régulier et à constater qu'il n'a pas présenté d'examens et ne s'est pas réinscrit, sans pour autant donner un avis à ce sujet. Qu'il s'ensuit que l'une des conditions visées par l'article 61 de la loi n'est pas remplie (C.E., 14 juillet 1995, n°54.604). Que pour juger le caractère excessif de la durée des études, l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, mais doit, en vertu de l'alinéa 3 de cette même disposition, recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était l'année académique ou scolaire précédente (C.E., 20 avril 1998, n°73.111) ».

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle

de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a fondé à suffisance en fait et en droit la décision d'éloignement querellée en indiquant que « Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser [...] ou de mettre fin à son séjour ». - La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite le 12.10.2021 conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été rejetée le 21.02.2022 », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète. A titre de précision, le Conseil relève que dans son arrêt n° 273 749 du 8 juin 2022, il a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant prise le 21 février 2022.

3.4. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que la partie défenderesse a motivé que « En ce qui concerne le premier argument, il est à souligner que l'intéressé ne peut ignorer que son séjour en Belgique est strictement limité à la durée de ses études et que ce séjour est en outre soumis au respect de certaines conditions. Il est donc étonnant qu'il invoque cet élément pour empêcher l'adoption d'un ordre de quitter le territoire dans son chef. Par ailleurs, force est de constater que l'intéressé se contente d'évoquer des attaches académiques, professionnelles et sociales sans en apporter la preuve alors qu'il lui incombe de le faire. Notons également qu'il a déjà été jugé que le simple écoulement du temps, fut-il consacré au suivi d'études, ne peut suffire à établir l'existence en Belgique d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH (arrêt du CCE n° 244.943 du 26.11.2020) », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile ni la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe à la partie requérante, qu'il lui appartenait de démontrer *in concreto* la vie privée alléguée et qu'elle ne peut se contenter de se prévaloir du fait que celle-ci ne peut être ignorée.

3.5. S'agissant du fait qu'il ne reste au requérant qu'une seule année pour obtenir son Master, de la perte des années acquises dans le cadre de son séjour pour études et du dépassement des 20 heures/semaine auxquelles il a droit, force est de constater que la partie défenderesse a en tout état de cause motivé en substance que « Concernant le deuxième argument, il est à souligner que les conséquences découlant de l'adoption du présent ordre de quitter le territoire résulte du propre comportement de l'intéressé qui a sciemment enfreint les conditions mises à son séjour; conditions qui lui ont été pourtant notifiées. Il est donc à l'origine du préjudice qu'il invoque. Quant au fait qu'il ne lui reste qu'une seule année pour obtenir son Master en sciences de la santé publique et la perte des années acquises dans le cadre de son séjour pour études, force est de constater que l'intéressé a déjà obtenu un Master en sciences de la population et du développement à l'issue de l'année académique 2016-2017; diplôme qu'il n'a pas fait valoir pour trouver un emploi depuis lors (que ce soit en Belgique ou ailleurs). Pour justifier le dépassement des 20h/semaine auxquelles il a droit conformément à la législation en vigueur, l'intéressé déclare qu'il n'a presque pas utilisé ses heures en 2021 en raison de la situation sanitaire. Cependant, l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 stipule que : « Sont autorisés à travailler, les ressortissants étrangers, détenteurs d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, séjour temporaire, conforme au modèle figurant à l'annexe 6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, pour autant que ce document soit détenu par une personne appartenant à l'une des catégories suivantes : (...); 2° les personnes autorisées au séjour, aux fins d'études en Belgique, qui sont inscrites dans un établissement d'enseignement en Belgique uniquement pour les prestations de travail : - pendant les vacances scolaires ; - en dehors des vacances scolaires, pour autant que leur occupation n'excède pas vingt heures par semaine et qu'elle soit comptable avec leurs études ; ». L'intéressé ne peut donc justifier ledit dépassement en avançant une interprétation de la législation qui lui est propre. L'intéressé affirme également que le fait d'avoir presté quelques heures en plus lui a permis de "réalimenter" ses finances et d'obtenir une petite prime pour subvenir à ses besoins durant l'été. Toutefois, cet argument n'est pas pertinent étant donné que toute la durée de ses études est couverte par une annexe 32 (prise en charge) souscrite le 30.09.2020. Enfin, concernant le sixième et dernier argument, l'Office des étrangers n'est pas compétent pour se prononcer quant aux mesures

dérogatoires relatives aux heures de travail prestées par les étudiants belges », ce qui n'est nullement critiqué concrètement.

3.6. Concernant le développement fondé sur l'absence d'avis des autorités académiques sur le caractère excessif de la prolongation des études du requérant alors que cela est requis par l'article 61 de la Loi, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence. Outre le fait que l'article 61 de la Loi tel que libellé par la partie requérante a été modifié par la loi du 11 juillet 2021, cet argumentaire semble viser la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant prise le 21 février 2022 et non l'ordre de quitter le territoire qui est l'objet du présent recours. Pour le surplus, la décision du 21 février 2022 n'est même pas fondée sur une prolongation excessive des études du requérant et sa légalité a été confirmée par le Conseil (cfr le point 1.3. du présent arrêt)

3.7. Quant à l'invocation d'une violation de l'article 3 de la CEDH, outre le fait que le requérant ne s'est nullement prévalu de cette disposition en temps utile, le Conseil rappelle que la CourEDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». Or, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constitue une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. En dehors du fait qu'elle n'aurait en tout état de cause pas pu suffire quant à ce, le Conseil rappelle que la présence de proches en Belgique n'a pas été étayée.

3.8. A propos du droit d'être entendu du requérant et du principe « *Audi alteram partem* », force est de constater qu'ils ont été respectés. En effet, par un courrier daté du 21 février 2022, la partie défenderesse a informé ce dernier qu'elle envisageait de lui délivrer un ordre de quitter le territoire en vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13° de la Loi, dès lors que sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant a été rejetée le même jour, et elle l'a invité à communiquer des éventuelles informations importantes dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ce courrier. Le requérant a d'ailleurs donné suite à ce courrier en date du 14 mars 2022 et il lui était loisible d'invoquer et de déposer tout ce qu'il souhaitait notamment relativement aux articles 3 et 8 de la CEDH. Pour le surplus, la partie requérante ne détaille en tout état de cause pas concrètement les éléments que le requérant aurait souhaité fournir à cet égard et qui auraient pu changer le sens de la décision querellée.

3.9. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE